



Commune de **MARLES-LES-MINES**



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ N°2025-28

DU 24 JUIN 2025

PUBLIÉ LE 24 JUIN 2025

ARRÊTÉ PERMANENT DE POLICE DE CIRCULATION PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES EN AGGLOMÉRATION AU DROIT DES CHANTIERS

Le Maire de la commune de Marles-les-Mines ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) ;

CONSIDÉRANT que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des travaux courants et répétitifs d'entretien et d'exploitation, nécessitent certaines restrictions temporaires de la circulation au droit des chantiers en vue d'assurer la sécurité routière des usagers de la voie ainsi que celle des personnels chargés de l'exécution des travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

CONSIDÉRANT que des interventions dites URGENTES (accidents de la circulation ou autres) nécessitent également des mesures de circulation ou de signalisation appropriées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La réglementation définie par le présent arrêté s'applique aux travaux à caractère courants et répétitifs exécutés par le Département du Pas-de-Calais ou par une entreprise mandatée par ses soins ou pour des interventions urgentes.

Ces travaux concernent :

- Le renouvellement ponctuel de la couche de roulement de chaussée
- L'entretien courant des chaussées par reprises localisées
- Le renouvellement ou à l'entretien des dispositifs de signalisation ou de sécurité
- L'entretien des dépendances et des ouvrages annexes des routes
- L'auscultation, les essais et les mesures de laboratoire
- Les travaux topographiques
- Les travaux de salages ou de déneigement
- La réalisation des enduits superficiels
- Des travaux réalisés lors d'événements d'origine naturelle ou accidentelle nécessitant des mesures de restriction ou interruption de circulation et lorsque la sécurité des usagers et des biens est menacée

ARTICLE 2 :

Pour les chantiers courants, la durée des travaux ne pourra excéder 5 jours ouvrables pour les chantiers localisés.

Elle sera sans limitation de durée pour les chantiers mobiles et jusqu'à nettoyage des chaussées dans le cadre de la réalisation des enduits superficiels.

ARTICLE 3 :

Des mesures de restrictions de circulation pourront être imposées au droit de ces chantiers exécutés, soit par les Services Techniques du Département, soit par des entreprises intervenant pour le compte du Département.

Dans ce cadre, la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois sollicitera les services communaux 48 heures avant le début des travaux afin d'obtenir leur autorisation pour le démarrage du chantier et ceci pour éviter des enchainements de travaux ou autres événements, non connus des services du Département, pouvant gêner la circulation des usagers.

Ces chantiers ne devront pas entraîner de déviation (conseillée, partielle ou totale) du trafic.

ARTICLE 4 :

Les prescriptions suivantes devront être appliquées :

- Neutralisation maximum d'1 voie sur 2 pour les chaussées à 2 voies ou 2 voies sur 3 pour les chaussées à 3 voies
- Limitation de la vitesse à 50 km/h, voir 30 km/h en cas de nécessité
- Alternat de circulation sur une section maximum de 500 mètres
- Interdiction de dépasser
- Interdiction de stationner si nécessaire

Des interruptions totales de trafic dans le cadre d'une intervention URGENTE pourront être faites par périodes non consécutives n'excédant pas 15 minutes et sous le contrôle exclusif des Forces de l'Ordre.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ».

Elle sera mise en place par les services du Conseil Départemental du Pas de Calais ou par les entreprises titulaires des travaux travaillant pour le compte du Conseil Départemental du Pas de Calais, sous le contrôle du Responsable de secteur.

L'intervenant assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 6 :

Tout chantier dérogeant à l'un des articles ci-dessus fera l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 7 :

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être levée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate et si l'état de la route et ses abords ne mettent pas en jeu la sécurité des usagers.

ARTICLE 8 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, CS 62039, 05 rue Geoffroy Saint-Hilaire 59014 LILLE CEDEX, dans le délai de deux mois de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ». Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Marles-les-Mines dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Maire, l'absence de réponse du Maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marles-les-Mines et Madame la Responsable des Services Techniques de la Ville de Marles-les-Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

ARTICLE 11 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Chef de Circonscription de Police de MARLES-LES-MINES ;
- Monsieur Thierry VANPEPERSTRAETE, Responsable de secteur de la MDADT de l'Artois.

Marles-les-Mines, le 24 juin 2025

Pour expédition conforme, certifié exécutoire,

Le Maire,

Karine DERUELLE



